Les principales nouveautés fiscales pour les entreprises

Comme chaque année au 1er janvier de nombreux changements concernent les règles en vigueur pour les entreprises.
La loi de finances pour 2023 a été publiée samedi au journal officiel.
Voici une sélection de quelques nouveautés destinées aux entreprises.

Prorogation et aménagement du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

Le dispositif d'exonération fiscale au profit des JEI **est prolongé de 3 ans**, soit pour les entreprises créées jusqu'au 31-12-2025.

Pour les entreprises créées à compter du 1-1-2023, la condition relative à l'âge de l'entreprise pour être qualifiée de JEI est de nouveau modifiée.
Elle repasse à moins de 8 ans (au lieu de 11 ans).

Ce statut ouvre droit à une **exonération totale** des bénéfices réalisés au titre du 1er exercice bénéficiaire, suivie d'une exonération à 50% des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.

La présente mesure n'a d'incidence qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.
L'allongement de la durée du statut de JEI est en effet sans incidence en matière **d'impôts locaux** et de **cotisations sociales.**

Hausse du plafond de bénéfices soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés

Relèvement du plafond d'application du taux réduit en faveur des PME.

Jusque-là le taux réduit à 15 % s'appliquait - sous conditions - jusqu'à 38 120 € de bénéfices.

Cette limite est désormais portée à 42 500 €.

Berdugo Metoudi

Suppression sur 2 ans de la CVAE et ajustement du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée

La cotisation due au titre de 2023 est diminuée de moitié et les entreprises ne sont plus redevables de la CVAE à compter de 2024.
La suppression de cet impôt de production, crée en 2010, vise à accroitre la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.

Actuellement, le taux d'imposition à la CVAE est fixé à **0,75 %**.
Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement dont le montant varie en fonction du chiffre d'affaires.
Ce dégrèvement aboutit en pratique à une exonération de cotisation lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € et à une taxation de la valeur ajoutée à un taux variable selon le chiffre d'affaires lorsque celui-ci est compris entre 500 000 € et 50 000 000 €.

Pour les impositions dues au titre de 2023, le taux d'imposition est, pour toutes les entreprises, réduit de moitié. Ainsi, il est fixé à **0,375 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €. Pour celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas ce seuil, le taux effectif d'imposition est le suivant :

Montant du chiffre d'affaires (CA)	Taux effectif d'imposition
< 500 000 €	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,125 % × (CA — 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	(0,225 % × (CA — 3 000 000 €) / 7 000 000) + 0,125 %
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	(0,025 % × (CA — 10 000 000 €) / 40 000 000 €) + 0,35 %

La CET de chaque entreprise **est plafonnée à 2 % de sa valeur ajoutée**. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement. Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé à 1,625 % pour les impositions de contribution économique territoriale (CET) dues au titre de 2023. Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement, qui ne concernera plus que la cotisation foncière des entreprises (CFE), est ramené à 1,25 %.